



**Direction
Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-09-30-00001
PORTANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE EN ZONE D'ALERTE
RENFORCÉE ET ÉTABLISSANT DES MESURES PROVISOIRES DE PRÉSERVATION DES
DÉBITS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA
CREUSE.**

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté n°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que la prorogation de l'arrêté de crise a été portée au 30 septembre 2022 et qu'il convient dès lors de réexaminer la situation, ce qui a été fait lors du comité de l'eau du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis au sein du comité de l'eau du mardi 27 septembre 2022 sollicité sur le principe de la suppression, du maintien ou de l'abaissement du niveau de restriction prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral 23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 sus-visé ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique et hydrogéologique observée et notamment les niveaux bas des réserves d'eau souterraines et la hausse de l'hydrologie des cours d'eau du département suites aux épisodes pluvieux de la fin du mois de septembre ;

CONSIDÉRANT que les perspectives météorologiques ne permettent pas d'envisager rapidement le retour à une situation normale mais qu'elles permettent de diminuer le nombre des restrictions en vigueur sur les usages de l'eau dans le département ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.prix.fr

Consommation et prélèvement d'eau à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou de production d'eau potable

Arrosage de golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit sauf arrosage green et départs autorisé entre 20h et 8h avec une diminution du volume consommé d'au moins 60 % et la tenue d'un registre de prélèvement
Irrigation de cultures, pépinières et vergers	Interdite entre 8h et 20h
Prélèvements pour la production d'eau potable	Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, au service de police de l'eau* et à l'ARS** du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe du présent arrêté
Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources

*à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse - Cité Administrative - BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr .

**à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr .

Gestion des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques

Manœuvre de vannes et éclusages	Interdit hors soutien d'étiage et règlement particulier hydro-électrique fixant des modalités en cas de sécheresse
Plans d'eau hors retenues EDF	Remplissages interdits Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant

Rejets dans le milieu naturel

Stations d'épuration de plus de 2000 équivalents-habitant (EH)	Envoi au service police de l'eau* sous 10 jours après la signature de l'arrêté d'une information sur les optimisations possibles du traitement et, tous les 15 jours, envoi au service police de l'eau* d'un registre contenant les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'autosurveillance des quinze jours précédents Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.
Stations d'épuration de moins de 2000 équivalents-habitant (EH)	Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine. Interdiction de réaliser des travaux particuliers de nature à détériorer la nature du rejet (nettoyage, modification des ouvrages...) sauf accord du service de police de l'eau. Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée, s'il s'agit d'eau potable, l'accord écrit du gestionnaire du réseau d'eau potable doit être fourni,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des Milieux Aquatiques
Direction Départementale des Territoires de la Creuse
Cité Administrative
BP 147
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr .

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°23-2022-06-16-00004 du 16 juin 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse est abrogé.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Creuse.

ARTICLE 7 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Annexe 1

BILAN PRODUCTION - CONSOMMATION

Date	Commune de	Syndicat		Semaine n°	
		Bilan production/ consommation		interconnexion(s) de secours mobilisées (m³/j)	
Nom du réseau ou du captage (ou de l'interconnexion si pas de ressource propre)	Débit produit en m³/j	Besoin / consommation en m³/j	Volume excédentaire mesuré ou estimé en m³/j	Apport de secours (Transport par citerne par exemple)	
				A l'équilibre	En rupture
Commentaires	Ongine		volume d'apport en m³/j		

Envoyez hebdomadaire et sous 10 jours après la signature d'un arrêté de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise aux adresses suivantes :

- Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse - Cité Administrative BP 147 - 23003 CHIERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-seu@milieux.gcreuse.pouv.fr
- Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 CHIERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-ddt3-sante-environnement@ars.nante.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
 À Guéret le **30 SEP 2022**

La Préfète



Virginie DARPHEUILLE